

**Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

06144837

BRUXELLES
11-09-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **883.415.820**Dénomination
(en entier) **CANCER SUPPORT GROUP**

Forme juridique : ASBL

Siège . Commission européenne, 200 rue de la loi, Berl 07/14, 1049 Bruxelles

Objet de l'acte . Constitution

Lors de l'assemblée générale du 26 juin 2006, il a été décidé de constituer l'association sans but lucratif

«CANCER SUPPORT GROUP»
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
EN ABREGE « CS ».

SIEGE SOCIAL COMMISSION EUROPEENNE - 200 RUE DE LA LOI - BERL 07/14 - 1049 BRUXELLES

CONSTITUTION

TITRE I - DENOMINATION- SIEGE - BUT - DUREE

Article 1

Il est créé au sein de la Commission Européenne une association sans but lucratif portant le nom de : «
CANCER SUPPORT GROUP », en abrégé «CS», (appelée ci-après Cancer Support)Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'A.S.B.L doivent mentionner
la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention "Association Sans But Lucratif » ainsi,
que du numéro d'entreprise de Cancer Support.Toute personne qui interviendra pour Cancer Support dans un document visé à l'alinéa précédant où l'une
de ces mentions ne figure pas, pourra être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des
engagements qui seront pris par Cancer Support.

Article 2.

Le siège de Cancer Support est établi au siège de la Commission européenne, 200 rue de la Loi, bureau
BERL 07/14 à 1049 Bruxelles.Afin d'assurer la transmission et le bon acheminement des communications et notifications, tant des
membres que des tiers, les statuts, ainsi que tous les actes, courriers, factures, annonces, publications et
autres pièces généralement quelconques émanant de Cancer Support, devront en outre comporter la mention
précise d'une adresse administrative de correspondance (indication précise du bâtiment, de la rue et de son
numéro, de l'étage et du numéro de bureau).

Cancer Support dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Article 3.

Cancer Support est constitué pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiersAu verso Nom et signature

Article 4.

Cancer Support a pour but, en dehors de tout but lucratif, d'accueillir, accompagner et conseiller les fonctionnaires ou agents des Institutions européennes, ainsi que les membres de leur famille et toute autre personne qui fera appel à ses membres et qui sont directement ou indirectement confrontés à un cancer.

TITRE II.- MEMBRES - ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION - REVENUS

Article 5.

Cancer Support comprend deux catégories de membres

- a) les membres effectifs,
- b) les membres adhérents.

5.1. Le nombre des membres effectifs est illimité, mais ne peut jamais être inférieur à trois.

5.2. Les fonctionnaires et autres agents, ainsi que les anciens fonctionnaires ou agents, de la Commission des Communautés européennes, y compris leurs conjoints ou partenaires, en s'affiliant à Cancer Support, deviennent membres effectifs de plein droit.

5.3. Peuvent devenir membres adhérents, sans droit de vote à l'Assemblée Générale, les enfants de membres effectifs, les fonctionnaires et agents, anciens fonctionnaires ou agents, des autres institutions et des écoles européennes, ainsi que toute personne intéressée aux activités de Cancer Support.

5.4. Du fait de leur affiliation, les membres sont tenus de se soumettre aux présents Statuts et au Règlement d'ordre intérieur.

Article 6

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relative aux engagements de Cancer Support.

Article 7.

7.1. Tout membre est libre de se retirer de Cancer Support en adressant sa démission par écrit au Conseil d'administration.

7.2. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision de l'Assemblée Générale est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée et prend cours à la date indiquée par celle-ci.

7.3. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers et autres ayants droit n'ont aucun droit sur les fonds de Cancer Support. Ils ne peuvent exiger ni règlement de comptes, ni justificatif, ni inventaire, ni mise sous scellés.

TITRE III.- ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par les statuts et la loi. Elle est notamment seule compétente pour :

1. modifier les statuts ;
2. nommer et révoquer les administrateurs et commissaires ;
3. approuver les budgets et les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant ;
4. autoriser le Conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs à des tiers ;
5. décider de l'affectation des biens en cas de dissolution ;

6. déterminer le mode de liquidation ;
7. accepter ou exclure des membres ;
8. examiner le rapport annuel du Président et l'approuver ;
9. délibérer et voter sur les questions mises à l'ordre du jour ,
10. donner ou refuser la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
11. dissoudre l'Association ,
- 12 adopter ou modifier le Règlement d'ordre intérieur

Article 9

9.1 L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

9.2. L'Assemblée Générale ordinaire de Cancer Support se réunit au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice écoulé, au siège social de Cancer Support ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

9.3. La convocation indique la date, l'heure et le lieu auquel elle se tiendra, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Les convocations seront adressées par courrier, courrier électronique ou télécopie, au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

9.4 Elles contiendront impérativement l'ordre du jour. Aucune Assemblée Générale ne peut prendre une décision au sujet de points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

9.5. Lorsque l'ordre du jour comprend une élection, la liste des candidats est communiquée dans la convocation

9.6. Tout membre peut individuellement exiger qu'un point soit mis à l'ordre du jour. Pour être recevable, la demande doit toutefois parvenir au Conseil d'administration au plus tard quinze jours après la fin de l'exercice écoulé.

9.7 Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre porteur d'une procuration écrite. Les procurations devront parvenir au Conseil d'administration au moins 8 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale. Les procurations par télécopie ou courrier électronique sont autorisées. Un membre ne peut être porteur que de trois procurations au maximum.

9.8 Le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt social l'exige. Il doit la convoquer à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs. Les convocations seront adressées dans les formes et délais prévus à l'article 9.3 ci-dessus

Article 10

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'administration, ou en cas d'absence ou à défaut de celui-ci, par le vice-président, ou encore en cas d'absence ou à défaut de ce dernier, par l'administrateur présent le plus âgé

Article 11

11.1 Chaque membre effectif a droit à une voix et peut se faire représenter conformément à l'article 9.7.

11.2. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents ou représentés.

11.3. Deux scrutateurs aux comptes sont élus parmi les membres effectifs, à l'exclusion des administrateurs, au début de chaque Assemblée Générale ordinaire. Ils sont chargés du contrôle de la comptabilité. Le Trésorier est tenu de leur soumettre toutes les pièces justificatives. Les scrutateurs font rapport à l'Assemblée Générale, avant tout vote sur l'approbation des comptes ou la décharge aux administrateurs.

11.4. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur une modification des statuts ou sur la dissolution anticipée de Cancer Support que si ces points figurent à l'ordre du jour et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou valablement représentés. Les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

A défaut de réunir le quorum des deux tiers de membres présents ou représentés, le Conseil d'administration peut convoquer une seconde assemblée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou valablement représentés. Les décisions à ces égards sont prises à la

majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

11.5. La modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels Cancer Support est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

11.6. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale institue un règlement d'ordre intérieur pour régler tout ce qui n'est pas visé aux présents statuts et qui se révèle nécessaire à la bonne marche, à l'organisation, la gestion et la réalisation des objectifs de Cancer Support.

Article 12.

Les procès-verbaux des délibérations et décisions sont dressés par écrit.

Ils sont signés par le président de l'assemblée, ainsi que par le secrétaire et les membres qui en expriment le souhait. Ils sont conservés au siège social ou en tout autre endroit indiqué avec précision dans les statuts, le règlement d'ordre intérieur ou par une communication personnelle aux membres, où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les extraits délivrés sont signés par le président, ou à défaut, par l'administrateur délégué ou par un administrateur

TITRE IV.- ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIERE

Article 13

13 1 Cancer Support est administré par un Conseil d'administration, composé au minimum de cinq administrateurs, membres effectifs, élus par l'Assemblée Générale, pour un terme de trois ans, renouvelable. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale

Toutefois, pour le cas où le nombre de membres effectifs serait inférieur à 6, le nombre d'administrateurs devra être inférieur d'au moins une unité au nombre de membres effectifs.

Pour le cas où le cercle ne compterait que 3 membres effectifs, le nombre d'administrateurs sera réduit à 2.

13 2 Le mandat d'administrateur s'exerce à titre gratuit.

13.3. Au cas où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur au nombre prévu par les statuts ou par la loi, le Conseil d'administration pourra coopter un ou plusieurs membre(s) effectif(s), sur une liste de suppléants votée par l'Assemblée Générale, jusqu'à la prochaine l'Assemblée Générale, sauf pour le Conseil d'administration à convoquer immédiatement une Assemblée Générale extraordinaire pour pourvoir au(x) poste(s) vacant(s).

13 4 Les candidatures au poste d'administrateur devront être introduites par écrit auprès du Conseil d'administration, au plus tard 15 jours après la date de clôture de l'exercice écoulé.

En cas d'insuffisance de candidature, l'Assemblée Générale pourra toutefois faire appel à candidature en séance

13.5. Le Conseil d'administration choisira parmi les administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Toutefois, si le nombre d'administrateurs est inférieur à 4, le Conseil répartira librement les tâches entre les administrateurs, dans le meilleur intérêt de Cancer Support.

13 6 Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de Cancer Support l'exige ou sur convocation de deux de ses membres.

13 7. Les décisions du Conseil d'administration, prises à la majorité des voix, ne sont valables que si tous les administrateurs ont été convoqués et si la moitié des administrateurs au moins sont présents ou représentés

13.8. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration, de conservation ou de disposition intéressant Cancer Support qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Cancer Support est valablement représenté vis-à-vis des tiers, y compris en justice, par la signature de deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier d'une décision, approbation ou d'une procuration préalable du Conseil d'administration.

13.9. Le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée Générale chaque année au plus tard 2 mois après la clôture de l'exercice social pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulés établis conformément à l'article 18 de la loi ainsi que le budget de l'exercice suivant

13.10 Le Conseil d'administration communiquera aux instances compétentes de la Commission européenne et à leur demande, la liste des membres et la composition du Conseil d'administration, copie des procès-verbaux des assemblées générales tenues au cours de l'exercice écoulé, le rapport des scrutateurs aux comptes avec le bilan de l'exercice, un rapport succinct d'activités, le budget de l'exercice suivant, ainsi que tout autre document ou information qui serait requis.

Article 14

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de Cancer Support à un administrateur-délégué, dont il fixera les pouvoirs, en application des articles 13 et 13bis de la loi. Le Conseil d'administration peut également transférer ou donner des pouvoirs spéciaux à tout membre de Cancer Support.

Article 15.

Les administrateurs et administrateurs délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de Cancer Support.

Article 16

Le Conseil d'administration tient au siège de Cancer Support un registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale. Seuls les membres effectifs peuvent consulter ces documents dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 10 de la loi .

TITRE V – EXERCICE ANNUEL - COMPTES - BUDGETS

Article 17

Les revenus de Cancer Support sont composés notamment :

1. des recettes de manifestations organisées par Cancer Support,
2. des subsides et subventions de fonctionnement,
3. des dons et legs

Cancer Support ne demande pas de cotisation à ses membres.

Article 18.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 19

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration dressera les comptes de Cancer Support, établira le bilan de l'exercice écoulé et élaborera le budget de l'exercice social suivant. Les comptes ainsi que le budget, seront présentés à l'Assemblée Générale pour approbation.

TITRE VI.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 20

20.1 La dissolution de Cancer Support peut être décidée par l'assemblée des membres statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées, suivant la procédure décrite à l'article 11.5.

En cas de dissolution volontaire, dans les conditions et suivant les modalités déterminées par la loi, l'Assemblée Générale ou à défaut la juridiction compétente, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs et le mode de liquidation, étant entendu que la liquidation devra se faire en concertation avec les autorités compétentes de la Commission européenne ainsi que des organes de tutelle des actions sociales qui décideront de l'affectation du boni de liquidation éventuel et de l'avoir social en accord avec le COPAS.

20.2. Le tribunal civil du siège de Cancer Support pourra prononcer, à la requête soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public, ou qui resterait en défaut de déposer ses comptes annuels à la Banque Carrefour des Entreprises.

TITRE VII - DIVERS

Article 21

Tout ce qui ne serait pas réglé par les statuts ou le règlement d'ordre intérieur sera régi par la loi belge sur les A.S.B.L., ainsi que toute autre législation pertinente notamment en matière fiscale, sociale, d'assurances et de sécurité.

Lors de l'assemblée constitutive, il a été décidé de nommer comme administrateurs : Mme Mary Preston, présidente, M. Roy Edwards et Mme Claire Lipchitz, Vice- présidents, Mme Paule Funken, secrétaire, Mme Sarah Parker, trésorière, ainsi que, comme membre : Mmes Esther Dams, Maeve Dora, Mildred Geenis, Laura Gregory, Savatrice Guarnieri.

Les membres fondateurs

PRESTON, Mary, Présidente
57, Avenue Robert Dalechamp
B-1200 Bruxelles

EDWARDS, Roy, Vice-président
136, Route Gouvernementale
B-1950 Kraainem

LIPCHITZ, Claire, Vice-présidente
92, Boulevard Guillaume Van Haelen
B-1190 Forest

FUNKEN, Paule, Secrétaire
36, Avenue des Vingt Bonniers
B-1421 Ophain

PARKER, Sarah, Trésorière
Henneaulaan 61
B-1930 Zaventem

DAMS, Esther, Membre
Sint Hubertusstraat 24
B-3500 Hasselt

DORAN, Maeve, Membre
73, Avenue Slegers, bte 3
B- 1200 Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

GEÉNIS, Mildred, Membre
54, Rue Augustin Delporte
B- 1050 Bruxelles

GREGORY, Laura, Membre
13, Rue de l'Abdication
B- 1000 Bruxelles

GUARNIERI, Salvatrice, Membre
35, Rue du Mont Saint Alban
B- 1020 Bruxelles

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature